# Contrôle de légalité. Transmission par voie électronique. Extension aux autorisations d'urbanisme tacites

## Revue - Urbanisme

### Source - JO

Un arrêté du 6 juin 2023 modifie l'arrêté du 24 février 2023 établissant la liste et les conditions d'utilisation des dispositifs dispensés de l'homologation prévue au II de [l'article R 2131-2-A](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045242262) du CGCT et permettant la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité.

Les modifications apportées à l'arrêté du 24 février 2023 concernent uniquement l'interface @CTES/PLAT'AU et suppriment la référence aux décisions expresses. L'interface @CTES/PLAT'AU permet désormais de télétransmettre les dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme, y compris lorsque l'autorisation a été accordée de manière tacite.